

## Protocole d'accord du 8 décembre 2005

Entre :

- ◆ La Fédération Nationale des Sociétés Coopératives d'H.L.M., représentée par le Président de la Délégation employeurs M. André ALQUIER,

d'une part,

et :

- ◆ La Fédération Nationale de la Construction et du Bois (C.F.D.T.), représentée par M. HAMADACHE,
- ◆ La CGT représentée par Mme PREVEL,
- ◆ La CFTC représentée par M. BLONDEL,
- ◆ Le SNUHAB – CFE – CGC, représenté par Mmes SYLVA et CHAZAL,
- ◆ Le Syndicat National du Personnel des Sociétés Coopératives d'HLM (SNP COOP), représenté par M. DUCORNET,

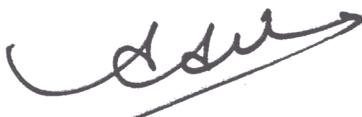
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

A compter du premier janvier 2006, la valeur du point est fixée à 3,21 euros, et la valeur de la constante est fixée à 283 euros.

Fait à Paris, le 8 décembre 2005.

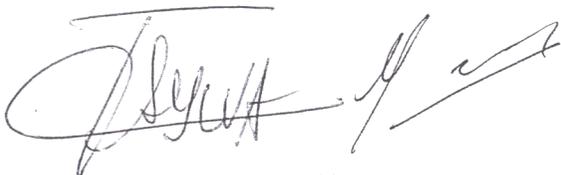
Pour la Fédération Nationale des Sociétés  
Coopératives d'HLM  
Le Président de la Délégation employeurs, André  
ALQUIER



Pour la CFTC  
Monsieur BLONDEL



Le SNUHAB – CFE – CGC  
Mmes SYLVA et CHAZAL



Pour la Fédération Nationale de la Construction et du  
Bois (C.F.D.T.)  
Monsieur HAMADACHE



Pour le Syndicat National du Personnel des Sociétés  
Coopératives d'HLM (SNP COOP)  
Monsieur DUCORNET



Pour la CGT  
Mme PREVEL

